



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 06 avril 2012

N/Réf. : CODEP-CAE-2012-019555

FED - EXIM
Rue de Franche Comté BP 311
50103 CHERBOURG – OCTEVILLE Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection du 28 mars 2012
Inspection n° INSNP-CAE-2012-0589
Installation : Appareil à fluorescence X
Nature de l'inspection : Détection de plomb dans les peintures

Réf : Code de la santé publique
Code du travail
Code de l'environnement et notamment les articles L.592-1, L.592-21 et L.592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu aux articles L.592-1, L.592-21 et L.592-22 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 28 mars 2012 dans votre agence située à Cherbourg (50). Cette inspection avait notamment pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection en ce qui concerne vos activités de détention et utilisation d'appareils de détection de plomb dans les peintures contenant une source radioactive scellée.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de la visite

Cette inspection a notamment permis de vérifier les conditions d'entreposage et d'utilisation de vos appareils contenant une source radioactive qui sont utilisés dans le cadre de vos activités de diagnostic précitées. En présence de la personne compétente en radioprotection (PCR) de votre établissement, l'inspecteur a examiné la situation administrative et l'organisation de la radioprotection en vigueur dans le cadre de votre autorisation n° T500301. Il s'est fait présenter l'un de vos appareils et a visité le local d'entreposage de celui-ci.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que le risque relatif aux rayonnements ionisants est bien identifié et que les principales dispositions de radioprotection des travailleurs sont bien mises en oeuvre. Toutefois, l'inspecteur a relevé plusieurs écarts réglementaires qui nécessitent d'être corrigés, tels que l'absence de mise à jour et de transmission de l'inventaire des sources scellées, l'absence de désignation de la PCR et de formalisation de la formation des travailleurs, ainsi que le non-respect de certaines dispositions relatives au transport des matières radioactives.

A. Demandes d'actions correctives

A.1 – Gestion des sources radioactives

L'article R.1333-50 du code de la santé publique stipule que « *Tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement à quelques titres que ce soit . A cet effet, il organise dans l'établissement un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus.* ».

Par ailleurs, l'annexe 3 de votre autorisation n°T500301 de détenir et utiliser des radionucléides spécifie notamment que l'inventaire doit « *mentionner les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN)* ».

L'inspecteur a constaté l'absence d'inventaire des sources radioactives détenues.

Je vous demande de mettre en place un inventaire des sources et de m'en faire parvenir une copie, accompagnée d'une copie du formulaire de demande de fourniture (DF) délivré par l'IRSN pour ces sources.

A.2 – Transmission à l'IRSN

L'article R.4451-38 du code du travail stipule que « *l'employeur doit transmettre, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'IRSN* ».

L'inspecteur a noté que cette transmission n'est pas effectuée.

Je vous demande de transmettre à l'IRSN une copie du relevé actualisé de vos sources et appareils émettant des rayonnements ionisants.

A.3 – Contrôles internes/externes de radioprotection

Conformément aux dispositions de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôle de radioprotection, homologuée par arrêté du 21 mai 2010, l'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes qu'il doit formaliser dans un document interne.

Ce programme doit notamment mentionner les modalités des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des contrôles techniques d'ambiance et des contrôles de la gestion des sources, ainsi que les modalités des contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme.

L'inspecteur a relevé l'absence de programme des contrôles de radioprotection.

Par ailleurs, conformément à l'article R.4451-30 du code du travail, l'employeur doit faire procéder à des contrôles techniques d'ambiance qui comprennent notamment la mesure des débits de dose avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause. A cet égard, l'inspecteur a relevé que les contrôles d'ambiance précités ne sont pas réalisés.

Je vous demande d'établir votre programme des contrôles internes et externes de radioprotection et de respecter l'ensemble des prescriptions définies par la décision n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 précitée. Vous veillerez conjointement au respect des dispositions de l'article R. 4451-30 du code du travail.

Je vous rappelle par ailleurs que les résultats de l'ensemble des contrôles doivent être consignés dans le document prévu par l'article R.4121-1 du code du travail. Ils doivent notamment être utilisés dans le cadre de la mise à jour annuelle de l'évaluation des risques.

A.4 – Désignation de la Personne compétente en radioprotection (PCR)

L'article R.4451-103 du code du travail stipule notamment que « *l'employeur doit désigner parmi les travailleurs salariés de l'établissement au moins une personne compétente en radioprotection* ».

L'inspecteur a relevé l'absence de lettre de désignation de la PCR.

Je vous demande désigner officiellement la PCR de l'établissement.

A.5 – Formation des travailleurs

L'article R.4323-1 du code du travail stipule notamment que chaque utilisateur doit être formé à la mise en œuvre des appareils. La preuve de cette formation doit être formalisée.

Par ailleurs, l'annexe 2 de votre autorisation n°T500301 de détenir et utiliser des radionucléides indique notamment que les travailleurs doivent avoir « *connaissance des dispositions destinées au respect de la présente autorisation* ».

L'inspecteur a relevé que les dispositions précitées ne sont pas rigoureusement respectées.

Je vous demande de veiller au respect des dispositions précitées, de sorte que les travailleurs aient pleinement connaissance des dispositions destinées au respect de votre autorisation précitée et que leur formation soit clairement formalisée.

A.6 – Consignes de sécurité

L'annexe 2 de votre autorisation n°T500301 précitée stipule notamment que des consignes de sécurité « *doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les sources radioactives ou appareils en contenant. Ces consignes doivent être mises à jour autant que de besoin.* ».

Lors de la visite des locaux, l'inspecteur a constaté l'absence d'affichage de consignes de sécurité à proximité du coffre de stockage de vos appareils contenant une source radioactive.

Je vous demande d'établir et tenir à jour les consignes de sécurité et de veiller à leur affichage en tout lieu utile.

A.7 – Transport de matières radioactives

Le chapitre 5.2.1.7 de l'ADR¹ précise que dans le cas des colis exceptés, le marquage du colis doit faire apparaître les indications suivantes :

- l'identification de l'expéditeur
- numéro ONU (dans le cas présent : UN2911)
- l'indication « radioactive » sur la surface interne du colis

Lors de l'inspection, l'inspecteur a constaté que la mallette dédiée au transport de l'appareil qui lui a été présenté ne respectait pas les prescriptions précitées, celle-ci ne comportant ni le numéro ONU, ni l'indication « radioactive ».

L'inspecteur a également noté que le plus récent document de transport type « déclaration d'expédition » qui lui a été présenté n'était pas correctement établi, celui-ci datant du 20 novembre 2008.

¹ ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), applicable au travers de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit arrêté « TMD »), modifié par l'arrêté du 9 décembre 2010.

Je vous demande de vous mettre en conformité vis à vis de l'ensemble des dispositions réglementaires précitées.

B. Demandes complémentaires

B.1 - Rapport de contrôle externe de radioprotection

Selon les informations qui ont été communiquées à l'inspecteur, un contrôle réglementaire externe de radioprotection de vos activités a été effectué par un organisme agréé fin 2011. Toutefois, le rapport de contrôle afférant n'a pas pu être présenté à l'inspecteur.

Je vous demande de bien vouloir me transmettre une copie dudit rapport dès que possible.

C. Observations

C.1 – L'inspecteur a relevé que, selon les informations qui lui ont été délivrées, le véhicule destiné au transport des appareils contenant les sources n'est pas équipé d'un extincteur de 2 kg à poudre.

C.2 – L'inspecteur a noté que les dispositions actuelles d'arrimage des mallettes contenant un appareil lors des transports ne sont pas optimales.

C.3 – L'inspecteur a constaté que le registre de suivi des mouvements de sources qui lui a été présenté comporte une erreur de numérotation de source.

C.4 – L'inspecteur a noté l'absence d'affichage de plan à l'entrée des locaux.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,

signé par

Simon HUFFETEAU